UNIL | Université de Lausanne
Faculté de théologie et des sciences des religions

Règlement de la Commission de la bibliothèque

Texte de référence:
- Règlement de la FTSR du 21 septembre 2021 (R_FTSR_2021_09)

Préambule	Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.
Missions	**Article 1** La Commission de la bibliothèque (ci-après: la Commission) est chargée d'orienter le développement général de la collection de Théologie et Science des religions, en fonction des besoins de la recherche et de l'enseignement en cours à la FTSR.
Composition	**Article 2** 1 La Commission est composée de cinq membres: • un membre du Décanat qui la préside; • trois professeurs ou maîtres d'enseignement et de recherche de type 1 (MER 1) d'instituts différents, dont l'un assure la présidence ainsi que la représentation de la FTSR au sein de la Commission de la bibliothèque cantonale universitaire (COBIB); • un membre du corps intermédiaire. 2 Le bibliothécaire scientifique responsable des collections de Théologie et Sciences des religions à la Bibliothèque cantonale universitaire (BCUL), avec voix consultative; 3 En fonction de l'ordre du jour, le président peut inviter d'autres représentants de la BCUL (directeur-adjoint, responsable du service des collections académiques de la BCUL, etc.) à assister à une séance de la Commission.
Nominations	**Article 3** Le Décanat désigne, après consultation des corps concernés, les membres de la Commission, ainsi que son président, et les propose au Conseil de Faculté pour approbation. Leur mandat est de deux ans, renouvelable une fois.
Compétences	**Article 4** La Commission a la compétence de : • définir les orientations générales de la politique d'acquisition qui assure le développement de la collection de Théologie et de Sciences des religions de la BCUL; • anticiper l'évolution des besoins documentaires (nouvelles disciplines en fonction des recrutements, modifications de structures) et identifier les enjeux en termes d'évolution du marché; • préaviser pour la Faculté les cas d'acquisitions de fonds documentaires nécessitant des investissements hors budget ordinaire.

Séances	**Article 5** La Commission se réunit, sur convocation de son Président, au moins une fois par année.
Décisions	**Article 6** 1 La Commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. 2 Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre de la Commission demande le scrutin à bulletin secret. 3 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimés. En cas de scrutin à bulletin secret, les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas dans le calcul de la majorité. 4 Le président vote et, le cas échéant, tranche en cas d'égalité des voix. 5 Les délibérations de la Commission sont confidentielles.
Entrée en vigueur	**Article 6** Le présent règlement entre en vigueur le 21 septembre 2021 et remplace le règlement du 1er juin 2021.

Règlement adopté par le Décanat le 15.04.2021.
Mises à jour:
- 21.09.2021 (Texte de référence: R-FTSR_2021_09).